



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2019/ICPE/095

Société ALCEA à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 30 prescrivant la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié autorisant la société ALCEA à exploiter à Nantes, un complexe de traitement et valorisation des déchets comprenant notamment une unité de traitement thermique des déchets non dangereux et des DASRI ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé prescrit la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement qui concerne au moins les dioxines et les métaux et dont les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé le plus important ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance proposé par l'exploitant dans son courrier du 23 avril 2014 complété le 5 septembre 2014 ne justifie pas par une étude de dispersion comme cela est l'état de l'art d'après les guides techniques INERIS « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération

de déchets non dangereux et de DASRI – 2014 » et « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – novembre 2016 » la bonne localisation des points de mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour que celui-ci précise son programme de surveillance environnementale selon les guides techniques INERIS susvisés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet

Pour la poursuite de l'exploitation du complexe de traitement et de valorisation des déchets comprenant notamment une unité de traitement thermique des déchets non dangereux et des DASRI situé à Nantes, la société ALCEA est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE II : Révision du programme de surveillance environnementale

Le programme de surveillance environnementale proposé par courrier du 23 avril 2014 complété le 5 septembre 2014 est révisé par l'exploitant en appliquant la méthodologie décrite dans les guides techniques de l'INERIS « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération de déchets non dangereux et de DASRI – 2014 » et « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – novembre 2016 ».

Le programme de surveillance environnementale concerne au moins les dioxines et les métaux.

L'objectif de cette surveillance est de disposer de résultats de mesures dans les compartiments environnementaux pertinents qui vont permettre, à travers des campagnes de mesures ponctuelles et hors situations accidentelles, de déterminer si les retombées locales des émissions atmosphériques actuelles du site dégradent ou risquent de dégrader l'environnement aux regards de valeurs repères locales. Cette surveillance doit permettre d'identifier la part attribuable des émissions atmosphérique de l'installation dans l'observation d'un éventuel marquage environnemental, de le mettre en perspective et si besoin de fournir des données d'entrées permettant d'évaluer l'exposition des populations.

La localisation des points de prélèvement devra permettre de documenter à chaque campagne une gamme de valeurs locales permettant de pondérer l'impact du site vis-à-vis de différentes valeurs repères locales. La localisation précise des points sera choisie en fonction de l'analyse des conditions de dispersion des émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) du site. Des outils de modélisation de dispersion atmosphériques des émissions atmosphériques seront utilisés afin d'identifier au mieux les zones d'impact en fonction des rejets propres au site.

Ce programme révisé est transmis pour avis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce programme éventuellement amendé en cas d'observations/remarques formulées par l'inspection des installations classées est mis en œuvre dès la campagne de surveillance environnementale suivante.

ARTICLE III : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE IV : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ALCEA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE V : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 MARS 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER